



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Soixante-dix-huitième réunion**

Genève, 21-24 mars 2023

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté
de la soixante-dix-huitième réunion***

**Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 21 mars 2023,
à 9 h 30****

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Faits nouveaux survenus depuis la précédente réunion du Comité.
3. Questions découlant des réunions précédentes.
4. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties.
5. Demandes soumises par des Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations.
6. Questions renvoyées par le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement et autres faits nouveaux pertinents.
7. Questions renvoyées par le secrétariat.
8. Demandes émanant de la Réunion des Parties.
9. Demandes de conseils ou d'assistance soumises par des Parties.
10. Communications émanant du public.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Les participants sont priés de s'inscrire en ligne avant le **17 mars 2023**, en utilisant le lien ci-après : <https://indico.un.org/event/1002054/>. En cas de difficultés, veuillez contacter le secrétariat de la Convention par courriel à l'adresse suivante : aarhus.compliance@un.org.



11. Questions découlant des décisions de la Réunion des Parties y compris le suivi des cas de non-respect des dispositions.
12. Programme de travail et calendrier des réunions.
13. Questions diverses.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) sera invité à adopter l'ordre du jour reproduit dans le présent document en tenant compte de toute question que les observateurs et observatrices présent(e)s à la réunion souhaiteraient voir examiner¹.

2. Faits nouveaux survenus depuis la précédente réunion du Comité

Le Comité sera invité à procéder à un échange d'informations sur les faits nouveaux survenus depuis la réunion précédente qui ne sont pas traités au titre d'autres points de l'ordre du jour.

3. Questions découlant des réunions précédentes

Le Comité se penchera sur des questions découlant de ses réunions précédentes qui ne sont pas traitées au titre d'autres points de l'ordre du jour.

4. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties

Le Comité examinera, conformément aux procédures applicables, toute demande soumise par une Partie au sujet du respect par une autre Partie de ses obligations au titre de la Convention d'Aarhus, comme prévu au paragraphe 15 de l'annexe de la décision I/7 ([ECE/MP.PP/2/Add.8](https://unece.org/economic/commission/europe/transport/air-quality/annexes/annex-15)).

5. Demandes soumises par des Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations

Le Comité examinera, conformément aux procédures applicables, toute demande soumise par une Partie concernant la manière dont elle s'acquitte de ses propres obligations au titre de la Convention, comme prévu au paragraphe 16 de l'annexe de la décision I/7.

¹ La documentation se rapportant à la réunion pourra être consultée à l'adresse suivante : <https://unece.org/environmental-policy/events/seventy-eighth-meeting-aarhus-convention-compliance-committee>.

6. Questions renvoyées par le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement et autres faits nouveaux pertinents

Conformément aux procédures applicables, le Comité :

a) Examinera toute question renvoyée par le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement concernant l'éventuel non-respect par une Partie de ses obligations au titre de l'article 3 (par. 8) de la Convention, comme prévu au paragraphe 15 (al. b)) de la décision VII/9² ;

b) Prendra note de toute information concernant l'évolution des travaux du Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement, comme prévu au paragraphe 15 (al. a)) de l'annexe de la décision VII/9.

7. Questions renvoyées par le secrétariat

Conformément aux procédures applicables, le Comité examinera toute question renvoyée par le secrétariat concernant l'éventuel non-respect par une Partie de ses obligations au titre de la Convention, comme prévu au paragraphe 17 de l'annexe de la décision I/7.

8. Demandes émanant de la Réunion des Parties

Conformément aux procédures applicables, le Comité examinera toute demande émanant de la Réunion des Parties concernant le non-respect par une Partie de ses obligations au titre de la Convention, comme prévu au paragraphe 13 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7. Dans ce cadre, le Comité examinera toute nouvelle information reçue à propos de la demande ACCC/M/2021/4 relative à l'Union européenne et de la demande ACCC/M/2021/5 relative à la République de Moldova.

9. Demandes de conseils ou d'assistance soumises par des Parties

Conformément aux procédures applicables, le Comité examinera toute demande de conseils ou d'assistance soumise par des Parties concernant l'application de la Convention, comme prévu aux paragraphes 13, 36 et 37 (al. a)) de l'annexe de la décision I/7. Dans ce cadre, le Comité examinera la demande ACCC/A/2022/3, relative à l'Ukraine, en vue d'achever l'élaboration de son projet d'avis ou d'établir la version définitive de son avis et de l'adopter, selon qu'il conviendra.

10. Communications émanant du public

Conformément aux procédures applicables, le Comité est chargé d'examiner les communications émanant du public, comme prévu au chapitre VI de l'annexe de la décision I/7. Dans ce cadre, le Comité :

a) Examinera tout fait nouveau lié à l'application de ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne) ;

b) Poursuivra ses délibérations sur les communications ACCC/C/2014/113 (Irlande), ACCC/C/2015/126 (Pologne), ACCC/C/2015/132 (Irlande), ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), ACCC/C/2016/139 (Irlande), ACCC/C/2016/140 (Roumanie), ACCC/C/2017/146 (Pologne), ACCC/C/2017/148 (Grèce), ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni), ACCC/C/2016/151 (Pologne), ACCC/C/2017/154 (Pologne), ACCC/C/2017/156 (Royaume-Uni) et ACCC/C/2018/158 (Pologne) en séance privée en vue

² [ECE/MP.PP/2021/2/Add.1.](#)

d'achever l'élaboration des projets de conclusions ou d'établir la version définitive de ses conclusions et de les adopter, selon le cas ;

c) Tiendra une audition pour examiner sur le fond la communication ACCC/C/2017/153 (Espagne). Conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision I/7, la Partie concernée et l'auteur(e) de la communication seront invité(e)s à participer à l'examen de la communication ;

d) Examinera toute nouvelle information concernant les communications ACCC/C/2017/149 (Grèce), ACCC/C/2017/159 (Espagne), ACCC/C/2018/161 (Bulgarie), ACCC/C/2019/162 (Danemark), ACCC/C/2019/163 (Autriche), ACCC/C/2019/164 (Irlande), ACCC/C/2019/168 (Islande), ACCC/C/2019/173 (Suède), ACCC/C/2019/174 (Suède), ACCC/C/2020/177 (Bosnie-Herzégovine), ACCC/C/2020/178 (Allemagne), ACCC/C/2020/179 (Serbie), ACCC/C/2020/181 (Pays-Bas), ACCC/C/2020/182 (Biélorus), ACCC/C/2020/183 (Espagne), ACCC/C/2021/186 (Portugal), ACCC/C/2021/187 (Pays-Bas), ACCC/C/2021/189 (Bosnie-Herzégovine), ACCC/C/2022/192 (Belgique), ACCC/C/2022/194 (Royaume-Uni), ACCC/C/2022/196 (Royaume-Uni) et ACCC/C/2022/197 (France) ;

e) Examinera toute nouvelle communication reçue avant le 7 février 2023, en particulier en ce qui concerne la recevabilité, et toute question qui pourrait être soulevée avec la Partie concernée ou avec l'auteur(e) de la communication.

11. Questions découlant des décisions de la Réunion des Parties y compris le suivi des cas de non-respect des dispositions

Le Comité examinera tout fait nouveau lié à l'application des décisions VII/8 et VII/8a à VII/8s de la Réunion des Parties³. Dans ce contexte, il poursuivra l'examen des plans d'action que les Parties visées par les décisions VII/8a à VII/8s ont été priées de soumettre, avant le 1^{er} juillet 2022, par la Réunion des Parties à sa septième session (Genève, 18-20 octobre 2021)⁴. S'agissant des Parties visées par les décisions VII/8a à VII/8s pour lesquelles il l'estime nécessaire, le Comité examinera également en séance publique le plan d'action de la Partie concernée, avec la participation de celle-ci, des auteurs des communications et des observateurs.

12. Programme de travail et calendrier des réunions

Le Comité examinera et arrêtera son programme de travail et fixera les dates de ses réunions futures.

13. Questions diverses

Actuellement, le secrétariat n'a pas de questions à proposer au titre de ce point.

³ [ECE/MP.PP/2021/2/Add.1](#).

⁴ Ibid., décisions : VII/8a, par. 4 (al. a) ; VII/8b, par. 2 (al. e) ; VII/8c, par. 10 (al. a) ; VII/8d, par. 7 (al. a) ; VII/8e, par. 7 (al. a) ; VII/8f, par. 11 (al. a) ; VII/8g, par. 3 (al. a) ; VII/8h, par. 3 (al. a) ; VII/8i, par. 5 (al. a) ; VII/8j, par. 3 (al. a) ; VII/8k, par. 3 (al. a) ; VII/8l, par. 3 (al. a) ; VII/8m, par. 4 (al. a) ; VII/8n, par. 3 (al. a) ; VII/8o, par. 3 (al. a) ; VII/8p, par. 2 (al. c) ; VII/8q, par. 4 (al. a) ; VII/8r, par. 3 (al. a) ; VII/8s, par. 9 (al. a).